

Au siège de Grand Lac, salle Chaudanne-Tillet, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT		X	Colette PIGNIER
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**

Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15.12.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 21 décembre 2023 a été transmis le 15 décembre 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,
Pascale GLOUANNEC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB101-DE
Date de réception en préfecture: 22/12/2023

DÉLIBÉRATION

N°: 126 Année : 2023

Exécutoire le : 22 DEC. 2023

Publiée le : 22 DEC. 2023

Visée le : 22 DEC. 2023

RESSOURCES HUMAINES Instauration du forfait mobilité durable

Monsieur le Président rappelle que le législateur a instauré le forfait mobilité durable dans l'objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables, comme par exemple, le covoiturage, le vélo ou la trottinette.

Le forfait mobilité durable consiste en la prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Ces modes de transport alternatif sont énumérés par la réglementation. Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont ceux réalisés :

- avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique,
- par un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Les conditions pour bénéficier du forfait mobilité durable sont les suivantes :

- Si l'agent a effectué entre 30 et 59 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 100 €,
- Si l'agent a effectué entre 60 et 99 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 200 €,
- Si l'agent a effectué plus de 100 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 300 €,

Le nombre de jours d'utilisation requis est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (temps partiel de 50% nécessite 50 jours d'utilisation, ...).

En revanche, il n'y a pas de modulation en fonction de la durée de présence sur l'année au sein de la collectivité, seul compte le nombre de jours d'utilisation d'un mode alternatif.

Le forfait mobilité durable peut bénéficier à l'ensemble des agents de Grand Lac, y compris les apprentis, dès lors que les conditions sont remplies.

Le versement est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre. Selon le mode de déplacement déclaré par l'agent, l'employeur peut exiger des justificatifs afin de contrôler l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Le versement du forfait mobilité durable a lieu en mars de l'année suivante, après dépôt de la déclaration sur l'honneur. Au titre de la prime 2024, le versement interviendra en mars 2025.

En cas de pluralité d'employeur ou de mobilité de l'agent, il conviendra de se conformer aux dispositions réglementaires pour le versement du forfait mobilité durable.

De la manière générale, les modalités d'octroi et de versement, ainsi que les montants de la prime mobilité durable suivront les évolutions du cadre réglementaire.

Afin de partager de façon lisible et pédagogique les conditions réglementaires et les modalités pratiques du versement de la prime mobilité, il sera communiqué une lettre d'information aux agents.

Il est estimé qu'environ 10% de l'ensemble des effectifs de Grand Lac se rendent sur leur lieu de travail en mode alternatif. Ainsi, le coût de ce forfait mobilité durable est évalué à 9 000 euros pour Grand Lac et 6 000 euros pour le CIAS Grand Lac.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 1547 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis du comité technique du 29 novembre 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **AUTORISE** l'instauration du forfait mobilité durable,
- **PRECISE** que les crédits seront prévus aux budgets.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 18
- Votants : 18
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 décembre 2023

Le Président,
Renald BERETTI

La secrétaire de séance,
Pascale GLOUANNEC



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231221-DELIB126-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Acte à classer

DELIB126

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-22T09-56-59.02 (MI249941227)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20231221-DELIB126-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Instauration du forfait mobilité durable - - - - -

Date de décision : 21/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [PAGE DE GARDE 1.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[126](#) Type PJ : 99_DE - Délibération
[DELIB RH Instauration...](#)



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé Date 22/12/23 à 09:54

Par [BORRELY DUBINI Muriel](#)

Transmis Date 22/12/23 à 09:57

Par [BORRELY DUBINI Muriel](#)

Accusé de réception Date 22/12/23 à 10:41